

assurément un poste fort agréable que celui de directeur de ces belles nonnes; aussi, après la mort du prêtre qui était en possession du titre de confesseur, se présenta-t-il plusieurs concurrents. Le curé de la ville, nommé Urbain Grandier, se mit sur les rangs et fut rejeté, parce qu'il avait tonné en chaire contre des carmes qui entretenaient des relations avec les religieuses; parce qu'il avait attaqué les odieux privilèges de euissage et de jambage de la noblesse, et surtout parce qu'il était soupçonné d'avoir écrit une satire véhémente, sous le titre de la Cordonnière de Loudun, contre le cardinal-ministre. Un chanoine de la paroisse de Sainte-Croix, nommé Mignon, fut mis en possession de l'emploi de directeur de ces saintes filles. Depuis quelques mois le chanoine Mignon exerçait sa charge de confesseur, lorsque tout à coup on parla de choses étranges qui s'étaient passées dans le couvent des ursulines; on répandit le bruit que des spectres et des fantômes apparaissaient chaque nuit aux nonnes, que plusieurs d'entre elles étaient agitées de symptômes bizarres; et tout naturellement, vu les idées de l'époque, on attribua ces phénomènes au démon. Le directeur s'empressa de réunir plusieurs carmes et quelques chanoines, et en leur présence il exorcisa trois ursulines, qui déclarèrent qu'elles étaient sous le poids d'un maléfice du curé Urbain Grandier, que le sortilège avait été opéré au moyen d'une branche de rosier fleuri jetée dans le couvent, de sorte que toutes celles qui avaient flairé les roses avaient été ensorcelées.

Grandier, se voyant attaqué personnellement, accusa le chanoine Mignon de calomnie, et se pourvut devant les juges et devant l'évêque de Poitiers, qui refusèrent de se mêler de

cette affaire; alors il s'adressa à l'archevêque de Bordeaux, qui se trouvait dans son abbaye de Saint-Jouin, près de Loudun, et il parvint avec son appui à faire cesser les clameurs des religieuses possédées. Les choses en étaient là, lorsque le conseiller d'état Laubardemont, l'âme damnée de Richelieu, vint à Loudun pour surveiller la démolition du fort de cette ville; les ennemis du curé s'empressèrent de l'instruire de ce qui s'était passé dans le monastère des ursulines, dont sœur Jeanne des Anges, la supérieure, était sa parenté. De retour à Paris, celui-ci rendit compte au cardinal de cette singulière affaire. Richelieu, charmé de pouvoir se venger de l'auteur d'une satire qui l'avait démasqué, renvoya immédiatement Laubardemont à Loudun, avec une commission royale qui l'autorisait à informer contre Grandier.

Le curé fut arrêté, et conduit au château d'Angers; ses papiers furent saisis, mais on ne trouva aucune pièce à sa charge, à l'exception d'un manuscrit contre le célibat des prêtres, encore, si l'on en croit Bayle, cet ouvrage aurait-il été méchamment ajouté aux papiers d'Urbain Grandier par ses ennemis. Néanmoins, comme l'ordre de Richelieu était formel, on instruisit le procès avec un soin tout particulier, et les juges, manquant de preuves matérielles, soudoyèrent de faux témoins. Deux filles de mauvaise vie déclarèrent avoir eu un commerce criminel avec l'accusé, et l'une d'elles avoua qu'il l'avait enivrée de voluptés infinies pour la faire consentir à être princesse des magiciens; les ursulines l'accusèrent de s'être introduit de jour et de nuit dans leur couvent, de leur être apparu sous toutes les formes, d'avoir abusé d'elles, tantôt sous la forme d'un beau cygne, d'un



taureau, d'un serpent, quelquefois sous la figure d'un jeune adolescent, et sous celle même de leur directeur Mignon; et, comme preuve irrécusable, elles arguaient de leur état de grossesse, qui fut en effet constaté par des médecins et par des matrones. On procéda à de nouveaux exorcismes; chaque fois les nonnes firent les mêmes aveux et accusèrent Urbain Grandier d'être l'auteur de leur mal par suite de son pacte avec le diable.

Les juges, qui tous étaient vendus à Richelieu, adoptèrent sans contrôle ces ridicules accusations, et poussèrent l'impudence jusqu'à attester qu'à différentes reprises, pendant les exorcismes, ils avaient vu sortir trois démons du corps de sœur Jeanne des Anges, supérieure des ursulines, l'un sous la forme d'un chat noir par les narines, l'autre sous celle d'un coq par l'anus, et la troisième sous celle d'une flamme couleur de sang par ses parties honteuses. Cette monstrueuse procédure terminée, Laubardemont envoya les pièces au cardinal-ministre, et celui-ci s'empressa de nommer une commission de quatorze magistrats de ses créatures, pris dans différentes juridictions, pour juger ou plutôt pour condamner le malheureux curé. Cette grande iniquité fut accomplie le 18 août 1634! Urbain Grandier fut déclaré atteint et convaincu du crime de magie, de maléfice et de possession du diable sur les personnes des saintes filles ursulines de Loudun, et pour ce fait condamné à faire amende honorable, nu-tête, à être torturé et enfin brûlé vif avec les pactes et caractères magiques que les religieuses avaient déposés au greffe.

Avant d'être conduit au supplice, l'infortuné fut appliqué



à la question extraordinaire du brodequin et affreusement tourmenté pour lui arracher un aveu; mais quelque effroyable que fût le supplice, il le supporta jusqu'au bout, et persista à se déclarer innocent du crime de magie. « Le véritable motif de cette persécution dirigée contre Urbain Grandier, dit Nicolas Pinette dans ses mémoires, n'était pas la magie, car moi, qui écris ceci, j'ai assisté aux cérémonies d'exorcisme des religieuses de Loudun, et je puis affirmer qu'elles jouaient une ridicule et exécrable comédie qui n'en imposait nullement aux juges; la preuve en est, qu'après la condamnation elles se trouvèrent dépossédées et reprirent leur train de vie habituel..... »

Urbain VIII apprit les détails de l'assassinat juridique de Grandier et l'histoire des diables de Loudun avec un mélange d'indignation et de pitié; mais il se garda bien de récuser les faits qui lui étaient attestés par les révérends Pères de la société de Jésus, témoins de ces prodiges, et par un lord stupide nommé Montaigu, qui, dupe de ces jongleries, était venu à Rome pour se faire catholique.

Quant à l'imbécile Louis XIII, il crut fermement que son royaume était assailli par des légions de démons, et s'imagina, pour le garantir de leurs maléfices, de le mettre sous la protection de la Vierge, par un édit royal ainsi conçu : « Nous consacrons d'une manière toute particulière notre personne, notre sceptre, notre diadème et tous nos sujets, à la bienheureuse et à jamais glorieuse Mère de Dieu, que nous prenons aujourd'hui pour patronne spéciale de notre royaume de France. »

Pour Richelieu, cette affaire n'était qu'un épisode insigni-

fiant; catholique fervent par calcul, il persecutait les huguenots, les sorciers et les hommes de lettres qui osaient écrire contre la papauté, pendant qu'il formait des alliances avec les protestants de l'Allemagne; pendant qu'il s'unissait aux Anglais pour combattre les catholiques espagnols, pendant qu'il se préparait les moyens de soustraire la France à l'obédience du pape et de se faire proclamer patriarche des Gaules. Déjà il avait fait entrer dans ses vues un ecclésiastique italien fin et rusé, qu'on nommait Mazarin, et qui remplissait la charge de nonce extraordinaire auprès de la cour de France; déjà il s'était fait adjuger toutes les abbayes régulières et avait mis à leur tête des prieurs dévoués à sa personne, afin de s'en former d'utiles auxiliaires lorsque le moment de la lutte avec le saint-siège serait arrivé.

Mais le pape, qui avait deviné ses projets, se mit en mesure de les faire échouer; immédiatement il expédia au nonce Mazarin l'ordre de quitter la cour de France, et de se rendre dans le comtat d'Avignon en qualité de vice-légat, injonction à laquelle fut obligé de se soumettre le prélat, au grand déplaisir de Richelieu, qui voulait l'envoyer soit en Espagne, soit en Allemagne, pour détacher les souverains de ces pays de la cause de Rome; ensuite il signifiâ au cardinal-ministre qu'il eût à mettre un frein à son ambition, s'il ne voulait être signalé aux nations comme un ennemi de la religion. Bientôt, à l'exemple de sa Sainteté, on en vint à Rome à n'avoir aucun respect pour la France ni pour ses représentants. Un des neveux du pape osa tuer de sa main le grand écuyer du maréchal d'Estrées, l'ambassadeur français, parce qu'il ne s'était pas courbé assez bas pour saluer

son éminence; un autre neveu d'Urbain VIII, le cardinal Antoine, ne craignit pas d'empoisonner la belle-fille du maréchal, dont il avait fait sa maîtresse et qui était enceinte de ses œuvres, pour se soustraire à l'obligation de l'épouser.

En vain l'ambassadeur réclama la punition du coupable; sa Sainteté ne voulut rien entendre, et interdit même au maréchal l'entrée de son palais et du consistoire. Celui-ci se retira immédiatement à Caprarole, auprès du duc de Parme, qui était en hostilités avec le saint-siège, et fit part à la cour de France de tout ce qui se passait, pour qu'on exigeât une réparation éclatante des insultes faites à la nation dans la personne de son ambassadeur. Richelieu, cependant, ne voulut faire aucune représentation au saint-père, et par son silence, il sembla approuver la conduite qu'il avait tenue. En agissant ainsi, le rusé cardinal avait pour but d'accroître l'audace et l'insolence d'Urbain, et d'éviter toute discussion avec la cour de Rome jusqu'au moment où il serait prêt à frapper le grand coup, c'est-à-dire à enlever la France à l'obédience des papes. Pour assurer le succès de cette importante entreprise, il ne lui restait qu'à mettre les jésuites dans ses intérêts, et il y travaillait activement en favorisant les tendances de ces Pères vers les grandeurs temporelles.

Dès le commencement du siècle, les disciples d'Ignace de Loyola avaient introduit dans leurs statuts d'importantes modifications qui insensiblement devaient relâcher les liens de la discipline et apporter de notables changements dans l'ordre lui-même; ainsi les profès, qui jusqu'alors n'avaient exercé qu'une censure intellectuelle sur leurs frères, furent mis en possession des charges administratives, avec droit de partage

dans les revenus des collèges et des autres bénéfices de la société; il s'ensuivit tout naturellement que ceux-ci perdirent une grande partie de leur influence morale, et se relâchèrent peu à peu de leur sévérité dans l'admission de nouveaux membres, afin d'augmenter leurs revenus. Bientôt les collèges se trouvèrent encombrés de gens avides et intéressés qui ne se firent aucun scrupule de s'écarter des devoirs que leur imposait leur titre de jésuites de défendre la papauté, et ne songèrent qu'aux moyens d'arriver rapidement aux plus hauts grades de l'ordre, qui donnaient à la fois l'autorité spirituelle et la puissance temporelle, et permettaient de jouir dans l'oisiveté des richesses qui affluaient de toutes parts dans les trésors de la société.

Une fois entrés dans cette voie, les jésuites de France ne s'arrêtèrent plus; et ces hommes, auparavant si austères, si humbles, si désintéressés, ne craignirent pas de laisser voir au grand jour leur amour immodéré de l'argent; ils se firent courtiers, agents d'affaires, banquiers; ils gèrent des biens de laïques, suivirent des procès et dirigèrent des entreprises commerciales. Leurs maisons professes devinrent elles-mêmes des comptoirs et des centres de grandes industries, qui peu à peu s'étendirent dans les deux hémisphères, et procurèrent des bénéfices énormes aux collèges des jésuites établis dans les différentes parties du monde.

Jusqu'à ce moment, ils avaient observé le principe de leur société relativement à l'instruction gratuite pour les enfants; devenus plus avides par le fait même de cette accumulation de richesses, ils commencèrent à s'en écarter sinon ouvertement, du moins en acceptant des présents pour l'admission

des élèves, et en cherchant de préférence des écoliers dont les familles étaient puissantes.

Les jésuites ne s'occupèrent plus de propager la foi ni de conquérir le monde au catholicisme; au contraire, ils s'efforcèrent de plier la religion aux besoins de leurs intérêts matériels; et non-seulement ils changèrent la constitution de leur ordre, mais encore ils altèrent les dogmes du christianisme et en corrompirent la morale. Leurs théologiens publièrent de nombreux ouvrages sur la nature du péché, et déclarèrent qu'il n'était qu'un éloignement volontaire des commandements de Dieu; par conséquent qu'on n'était coupable que par la connaissance préalable de la faute et par la volonté réfléchie de la commettre.

Ce principe adopté, ils le développèrent avec une incroyable subtilité scholastique et en tirèrent les conséquences les plus étranges. D'après cette doctrine, il suffisait qu'une cause occasionnelle ou nécessaire eût agi sur notre libre arbitre ou sur la liberté de notre volonté, pour n'avoir pas péché même en commettant un parricide. Une passion violente, l'habitude, le mauvais exemple, servaient d'excuse pour justifier les plus grands crimes. Leurs pères Thomas Tamburini, Suarez, Busenbaum, Bellarmini, Emmanuel Sa, Escobar, Sanchez et une multitude de casuistes, composèrent des livres énormes sur ces matières. Nous nous contenterons de rapporter quelques-unes de leurs dissertations, pour faire juger du degré d'immoralité où étaient parvenus ces prêtres infâmes, et pour faire comprendre la juste indignation qui les fit chasser de tous les pays, et la réprobation qui, de nos jours encore, s'attache au nom de jésuite.

« C'est un grand bienfait et une grâce précieuse, disaient les enfants d'Ignace de Loyola, de ne point connaître Dieu ; car le péché étant une injure à la Divinité, s'il n'y a point de connaissance de Dieu, il n'y a nécessairement ni péché ni damnation éternelle ; ainsi l'athée, puisqu'il ne croit pas à l'existence de Dieu, ne saurait commettre aucune action condamnable par l'Église, lors même qu'il le voudrait. — Il est certain qu'on peut adorer légitimement toutes sortes de choses inanimées et même des animaux, quoique cela paraisse blâmable au premier abord ; on peut également rendre un culte à la créature ou à quelques parties de son corps, même à celles de la pudeur, par la raison que l'Église permet d'adorer Dieu dans ses œuvres ; toutefois, comme en se prosternant ou en baisant ces choses on pourrait passer pour superstitieux, on ne doit pas le faire publiquement. »

« Lorsque les gentils et les païens adorent des idoles, comme ils croient fermement que leurs idoles représentent la Divinité, ils ne commettent pas de péché. »

« On n'est pas tenu de croire aux dogmes de la religion ni aux mystères pour être sauvé ; il suffit qu'on ait eu la foi une seule fois, ne serait-ce qu'une seconde pendant toute sa vie. Il en est absolument de même à l'égard de l'amour de Dieu ; on n'est pas tenu de l'aimer, si ce n'est par une certaine décence qui nous dit qu'il est digne de notre amour ; mais en conscience on n'est pas tenu de l'aimer, pas plus que de le servir avec sincérité de cœur. »

« Pour entendre la messe, il suffit qu'on soit présent pendant que le prêtre officie ; une mauvaise disposition d'esprit, comme celle de regarder les femmes avec les yeux de la

concupiscence, ne suffit pas pour faire perdre les mérites du saint sacrifice, pourvu qu'on se contienne à l'extérieur. »

« Ce n'est pas un grand péché pour une jeune fille de se livrer à l'amour avant le mariage, ou pour les femmes de recevoir les embrassements d'autres hommes, et de faire des infidélités à leurs maris dans certaines circonstances. Ainsi, lorsque la chaste Susanne, de l'Écriture sainte, s'écrie : « Si je m'abandonne aux désirs impudiques de ces vieillards, je suis perdue ! » elle était parfaitement dans l'erreur ; comme elle redoutait l'infamie d'un côté et la mort de l'autre, elle pouvait dire : « Je ne consentirai pas à l'action honteuse, mais je la souffrirai, et je n'en parlerai à personne, pour conserver la vie et l'honneur. »

« Les jeunes femmes sans expérience pensent que pour être chaste il faut crier au secours et résister de toutes ses forces aux séducteurs ; il n'en est rien. Elles sont également pures lorsqu'elles se taisent et ne résistent point. On ne pèche que par le consentement et par la coopération : Susanne aurait permis aux vieillards d'exercer sur elle leur luxure sans y prendre part intérieurement, il est certain qu'elle n'eût point été coupable. — D'ailleurs la concupiscence n'est mauvaise ni d'elle-même ni en elle-même ; c'est une chose fort indifférente et qui n'a rien de blâmable que de toucher ou regarder tout son corps et même celui d'un autre, soit dans le bain, soit ailleurs, si l'on y trouve de l'utilité ou de la délectation ; un homme et une femme, qui sont étrangers, peuvent en présence l'un de l'autre quitter jusqu'à leur dernier voile sans commettre de péché. — Une jeune femme peut sans inconvenients rechercher la parure pour provoquer les désirs